

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/25564/2024

ACJC/1308/2025

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025

Pour

Madame A _____, domiciliée _____ [GE], appelante d'un jugement rendu par la 23^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 10 juin 2025.

Le présent arrêt est communiqué à la partie appelante, par pli recommandé du 29 septembre 2025.

Attendu, **EN FAIT**, que, par acte déposé le 1^{er} juillet 2025 au Greffe universel de la Cour de justice, A_____ a formé appel du jugement JTPI/7127/2025 rendu le 10 juin 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25564/2024;

Que, par décision DCJC/600/2025 du 7 juillet 2025, la Cour a imparti à A_____ un délai au 7 août 2025 pour verser une avance de frais fixée à 800 fr.;

Que par courrier du 5 août 2025 A_____ a sollicité un délai supplémentaire pour effectuer le paiement;

Que, par courrier recommandé du 7 août 2025, non réclamé, le greffe de la Cour lui a accordé un délai au 15 août 2025 en référence à la décision DCJC/600/2025;

Que, par décision DCJC/724/2025 du 19 août 2025, reçue le 27 août 2025, un ultime délai de 10 jours a été fixé à A_____ pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, son appel serait déclaré irrecevable;

Qu'à l'échéance de ce délai, A_____ n'a pas fourni l'avance de frais requise;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur l'appel si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, l'appelante n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai imparti pour ce faire;

Que l'appel sera par conséquent déclaré irrecevable;

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable l'appel formé le 1^{er} juillet 2025 par A_____ contre le jugement JTPI/7127/2025 rendu le 10 juin 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25564/2024.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Siégeant :

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président :

Laurent RIEBEN

La greffière :

Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.